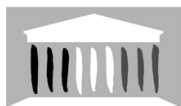


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 1

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

12 juillet 2022

---

## PROJET DE LOI

*maintenant provisoirement un dispositif de veille et  
de sécurité sanitaire en matière de lutte contre la covid-19,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*(Procédure accélérée)*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 9 et 14.

---

### Article 1<sup>er</sup>

- ① L'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du I, la date : « 31 juillet 2022 » est remplacée par la date : « 31 janvier 2023 » ;
- ③ 2° Au 6° du II, les mots : « aux 3° et 4° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et » sont supprimés et les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de la santé publique ».

### Article 2

*(Supprimé)*

### Article 3 (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement une évaluation du cadre juridique de réponse aux menaces, crises ou catastrophes sanitaires en vue de définir, le cas échéant, un cadre durable, y compris en matière de traitements de données à caractère personnel.

Commenté [Lois1]:  
[Amendement n° 154](#)

Ce rapport expose avec exhaustivité les mesures prises par le Gouvernement aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il analyse leur impact, en termes d'efficacité ou de coût, sur la propagation de l'épidémie, sur le système de santé, sur l'état de santé de la population, sur l'adhésion de la population à la vaccination contre la covid-19 ainsi que sur l'économie et les finances publiques.

Ce rapport peut faire l'objet d'un débat en commission permanente ou en séance publique dans un délai de trente jours à compter de son dépôt.

Commenté [Lois2]:  
[Amendement n° 67](#)

### Article 4 (nouveau)

*(Supprimé)*

Commenté [Lois3]:  
[Amendement n° 68](#)

– 3 –

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 2022.*

*La Présidente,*

*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*